

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00012 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, quinze janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-03080 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 29 mars 2024,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit BIEL,

comparaissant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat,

en présence des parties tierces-saisies

1) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE2.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2) la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

3) la société coopérative SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

4) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

5) la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

6) l'établissement public SOCIETE7.) (SOCIETE7.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représenté par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.),

7) la société anonyme SOCIETE8.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.).

Le Tribunal

Le mandataire de la partie demanderesse ainsi que Maître Patrice MBONYUMUTWA qui a déposé son mandat, ont été informés par bulletin du 19 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 11 décembre 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

Vu l'ordonnance de clôture du 11 décembre 2024, l'affaire a été prise en délibérée à l'audience du même jour.

Exposé des faits et de la procédure

Par exploit d'huissier du 25 mars 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE1.)** ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE9.), LUXEMBOURG, de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société coopérative SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de l'établissement de droit public SOCIETE7.), et de la société anonyme SOCIETE8.) SA (ci-après ensemble les « **PARTIES TIERCES-SAISIES** ») sur les sommes, deniers ou valeurs que celles-ci pourraient redevoir à PERSONNE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** ») pour sûreté et avoir paiement de la somme de 89.778,07 EUR.

Cette saisie a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 29 mars 2024, ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux PARTIES TIERCES-SAISIES par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2024.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de l'assignation en validité du 29 mars 2024, la **société SOCIETE1.)** demande de :

- Déclarer la saisie-arrêt bonne et valable ;
- Dire que les PARTIES TIERCES-SAISIES devront lui verser jusqu'à due concurrence toutes les sommes dont elles se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers PERSONNE1.) ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 4.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, comprenant les frais d'huissier de la procédure de saisie-arrêt opposition, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande en validation, la société SOCIETE1.) affirme être créancière à l'égard de PERSONNE1.) d'un montant en principal de 86.420 EUR auquel s'ajoutent les intérêts légaux arrêtés au 30 avril 2024 et évalués à 1.859,21 EUR, ainsi que de divers frais en vertu d'un jugement civil n°2023TALCH17/00289 rendu le 20 décembre 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Se fondant sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil, la société SOCIETE1.) fait valoir que la responsabilité délictuelle de PERSONNE1.) est engagée. Elle reproche à cette dernière de ne pas s'être exécutée volontairement à la suite du jugement rendu le 20 décembre 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Elle évalue à 4.000 EUR le montant de son préjudice au titre des frais d'avocat exposés.

Motivation

PERSONNE1.) qui a initialement comparu par Maître Patrice MBONYUMUTWA qui a déposé son mandat en cours d'instance, n'a pas constitué nouvel avocat à la Cour nonobstant l'invitation qui lui a été adressée par courriers du greffe du 22 octobre et du 6 novembre 2024.

En application des dispositions de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a dès lors lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard en tenant compte des éléments dont le tribunal dispose.

1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

Lorsque le saisissant se borne à solliciter la validation de la saisie-arrêt, le rôle du tribunal consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre invoqué pour justifier l'existence de la créance.

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

L'article 700 du même code ajoute que, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* ».

En l'espèce, l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité du 29 mars 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 25 mars 2024.

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux PARTIES TIERCES-SAISIES par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais légaux.

La procédure de saisie-arrêt est dès lors à déclarer régulière du point de vue formel.

2. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

L'article 689 du Nouveau Code de procédure civile dispose « *Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines (...)* ».

La signification de l'expédition par voie d'huissier, revêt la décision ordinaire rendue au Luxembourg de la force exécutoire.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) entend se prévaloir d'un jugement civil n°2023TALCH17/00289 rendu le 20 décembre 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont elle produit aux débats une copie de l'expédition (pièce n°1 en demande), ayant condamné PERSONNE1.) à lui payer la somme en principal de 86.420 EUR, augmentée des intérêts légaux à compter du 14 septembre 2023 jusqu'à solde, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Il résulte des pièces produites aux débats que l'expédition du jugement dont se prévaut la société SOCIETE1.) a été signifiée le 31 janvier 2024 par voie d'huissier de justice à PERSONNE1.) et que cette dernière n'a pas interjeté appel contre cette décision (pièces n°2 et 4 en demande).

L'ensemble de ces éléments permet de retenir que PERSONNE1.) justifie d'un titre exécutoire concernant le montant en principal de 86.420 EUR, pour les intérêts légaux qu'elle évalue à 1.859,21 EUR au 30 avril 2024, ainsi que pour les frais et dépens de l'instance qu'elle évalue à 261,26 EUR et à 178,99 EUR.

Le jugement dont se prévaut la société SOCIETE1.) ne fait pas état de droit de recette ni de droit d'acompte qui seraient dus par PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) ne dispose pas de titre pour les montants de 651,81 EUR et de 8,42 EUR.

Il y a encore lieu de relever que la société SOCIETE1.) ne dispose pas de titre pour les montants de 2 X 199,19 EUR (398,38 EUR) au titre des frais de la procédure de saisie-arrêt.

En conséquence, la procédure de saisie-arrêt sera validée pour le montant de 88.719,46 EUR (88.719,46 EUR = 86.420 EUR + 1.859,21 EUR + 261,26 EUR + 178,99 EUR).

Il y a lieu d'ordonner la mainlevée pour le surplus.

3. Quant à la demande en réparation au titre des frais et honoraires d'avocat

En vertu de l'article 1382 du Code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

La responsabilité délictuelle suppose démontrés une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne produit aucun élément pour justifier le dommage qu'elle allègue au titre des frais et honoraires d'avocat exposés et qu'elle évalue à 4.000 EUR.

Les conditions d'une responsabilité délictuelle de PERSONNE1.) ne sont dès lors pas établies.

En conséquence, à défaut d'autres éléments, la société SOCIETE1.) sera à débouter de sa demande en réparation au titre des frais d'avocat qu'elle allègue avoir exposés.

4. Quant aux demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, l'équité commande de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.).

Il y a lieu de fixer à 2.000 EUR le montant de l'indemnité de procédure à verser par PERSONNE1.).

En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les

instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE9.), LUXEMBOURG, de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société coopérative SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de l'établissement de droit public SOCIETE7.), et de la société anonyme SOCIETE8.) SA par exploit d'huissier du 25 mars 2024 jusqu'à concurrence du montant de 88.719,46,

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices à l'égard de PERSONNE1.) seront par elles versées entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en déduction et jusqu'à concurrence de la créance de 88.719,46 EUR,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour le surplus,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en réparation au titre de l'article 1382 du Code civil,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL un montant de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.